

Arrêté temporaire n° 24-AT-7877
Portant réglementation de la circulation
D813 du PR 0+550 au PR 1+400 (Figeac) et D813 du PR 5+000 au PR 5+299 (Figeac)
Commune de Figeac

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Le Maire de la commune de Figeac

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 3 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Vu la demande de STR DE LACAPELLE-MARIVAL, (regis.rouanne@lot.fr) en date du 11/06/2024, Considérant que pour permettre les travaux de reprises localisées de chaussée du 18/06/2024 au 20/06/2024 sur les D813 du PR 0+550 au PR 1+400 (Figeac) et D813 du PR 5+000 au PR 5+299 (Figeac), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.

- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 18/06/2024 et jusqu'au 20/06/2024, sur la D813 du PR 0+550 au PR 1+400 (Figeac) situés en et hors agglomération et D813 du PR 5+000 au PR 5+299 (Figeac) situés en agglomération, les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors, le
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

Dominique PANCOU-WALCK

Fait à Figeac, le 17 JUN 2024
Le Maire de Figeac, André MELLINGER



Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire de Figeac

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.